

## Relevé partiel de textes en rapport avec le foncier

Hamidou Arouna Sidikou

### I. ORDONNANCES

1. Ordonnance N° 59-113 PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger (J.O. RN 15 août 1959 et rectificatifs du 1er Décembre 1959, ratifiée par la loi n° 2-59 du 7 août 1959 ratifiant 45 ordonnances). **PM : L'ordonnance distingue des concessions rurales (terrains situés en dehors des centres urbains et des zones suburbaines, en principe à 3 km du périmètre urbain loti ; des concessions urbaines qui comprennent les terrains situés dans les centres lotis ou non et à proximité des lotissements (zones suburbaines) ; des concessions industrielles qui comprennent les terrains accordés dans le but d'y installer une usine ou toute autre construction édifiée dans le but de produire, de traiter ou de transformer des matières premières.**
2. Ordonnance n° 59-114 PCN du 11 juillet 1959, réglementant les permis urbains d'habiter accordés dans les zones loties d'habitat traditionnel des centres urbains de la République du Niger (J.O RN 15 août 1959 et rectificatifs du 1er Décembre 1959, ratifiée par la loi n° 2-59 du 7 août 1959).
3. Ordonnance n° 59- 115 PCN du 11 juillet 1959, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger (J.O. RN du 15 août 1959, ratifiée par la loi n° 2-59 du 7 août 1959).

4. Ordonnance n° 74-32 du 15 novembre 1974, portant création de l'Office des Eaux du Sous-Sol (OFEDDES).
5. Ordonnance n° 74-38 du 16 décembre 1974 portant confiscation de certains meubles et immeubles acquis par les membres du gouvernement et de l'assemblée nationale de l'ancien régime (J.O. RN du 1er janvier 1975).
6. Ordonnance n° 74-39 du 16 décembre 1974 portant confiscation de certains meubles et immeubles acquis par de hauts fonctionnaires et dignitaires de l'ancien régime (J.O. RN du 1er janvier 1975).
7. Ordonnance portant loi de Finances pour l'année 1975 (J.O. R.N. du 10 octobre 1975) (Modifications des Tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger tels que fixés par l'ordonnance 59/115/PCN du 11 juillet 1959).
8. Ordonnance n° 78-19 du 12 octobre 1978, portant statut des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste (GM, Coop. ULC, UDC, UNC) (J.O. RN du 15 novembre 1978).
9. Ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, portant création d'un établissement public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles (J.O. RN du 15 janvier 1979).
10. Ordonnance n° 79-28 du 25 octobre 1979, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger (J.O. RN du 15 novembre 1979).
11. Ordonnance n° 80-34 du 14 août 1980, portant création de l'Autorité du Barrage de Kandadji (ABK). (But : notamment assurer l'irrigation des périmètres agricoles et conduire des activités connexes non spécifiées).
12. Ordonnance n° 84-22 du 31 mai 1984, portant création et organisation des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste (abroge l'ordonnance n° 78-19 du 12 octobre 1978).
13. Ordonnance n° 92-030 du 8 juillet 1992, fixant les principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger (organisation du monde rural, rôle de l'Etat, financement du développement rural etc...).

14. Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992, portant organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable.
15. Ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992, portant code pétrolier.
16. Ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant régime de l'eau (ordonnance modifiée par la loi n° 98-041 du 7 décembre 1998).
17. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code rural (Commissions foncières, COFO, schéma d'aménagement foncier, SAF Art 8 :«La propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit ».Art. 9 : « La propriété coutumière résulte de : 1) l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmés par la mémoire collective, 2) l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ; 3) tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs. **La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.** Art.10 : La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : **l'immatriculation au livre foncier ; l'acte authentique ; l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ; l'acte sous seing privé).**
18. Ordonnance n°93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière (J.O. RN Spécial n° 10 du 30 avril 1993).
19. Ordonnance n°93-028 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle.
20. Ordonnance n°96-067 du 8 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales.
21. Ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997, portant institution des études d'impact sur l'environnement. **NB : Art. premier : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par « environnement » l'ensemble des aspects physiques, chimiques et biologiques, les facteurs sociaux et les relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes. Art. 2 : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par « impact sur l'environnement » : les**

changements négatifs ou positifs que la réalisation d'un projet, d'une activité ou d'un programme de développement risque de causer à l'environnement. Sont comprises parmi les changements à l'environnement, les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit l'usage courant des ressources naturelles à des fins traditionnelles, soit une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matières historique, archéologique, paléontologique ou architecturale. Art. 6 : Sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

22. Ordonnance n°97-005 du 17 janvier 1997 instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de *l'utilisation du sol urbain*.
23. Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger.
24. Ordonnance n°2009-02/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux.
25. Ordonnance n°2009-003/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes.
26. Ordonnance n°2009-016 du 22 septembre 2009 modifiant et complétant la loi n° 2003-35 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes.
27. Ordonnance n°2010-06 du 1er avril 2010 portant code de l'eau au Niger.
28. Ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme.

29. Ordonnance n° 2010-034 du 4 juin 2010 portant création du Fonds de Sécurisation de l'Élevage (FOSEL). NB : le même jour a été créée la Banque pour l'Agriculture du Niger (BAGRI) dans des conditions qui demeurent toujours mystérieuses. En effet, les textes y afférents n'étaient toujours pas rendus publics au mois de janvier 2011.
30. Ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger.
31. Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger. NB : Le livre VI de l'ordonnance traite du régime foncier et domanial des collectivités territoriales. Il en résulte que les collectivités territoriales disposent d'un domaine immobilier et d'un domaine mobilier qui peuvent être publics ou privés. L'ordonnance précise également la consistance des compétences foncières et domaniales des collectivités territoriales. Le domaine public naturel des collectivités territoriales est constitué des sites naturels déterminés par la loi ayant un caractère d'intérêt communal ou régional. En font partie les cours d'eau navigables ou flottables, les cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs et étangs, les nappes d'eaux souterraines, les sources thermales et minérales, les forêts et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux collectivités. Le domaine artificiel des collectivités territoriales comprend les emprises des routes communales et régionales et leurs dépendances, les emprises des équipements administratifs, scolaires, sanitaires, marchands, sportifs, culturels relevant de leur compétence, les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques, les points d'eau aménagés à usage public, les stations de pompage, les terres de restauration et de récupération, les bois et plantations créés par les CT, les servitudes d'utilité publique, les pistes de transhumance et les couloirs de passage, les espaces pastoraux aménagés et généralement les biens de toute nature cédés par l'Etat aux CT.
32. Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou ville. PM : Art. 2 : « La commune

urbaine dont l'agglomération principale a une population au moins égale à cent mille (100 000) habitants peut être érigée en commune à statut particulier ou ville ». Art. 4 : « La commune à statut particulier est organisée en arrondissements communaux ». Art. 5 : « La commune à statut particulier dispose de deux organes : un (1) organe délibérant : le conseil municipal dénommé « Conseil de ville » ; un (1) organe exécutif : le maire, président du conseil de ville ». Art. 14 : « Le maire assisté de ses adjoints est l'organe exécutif de la commune à statut particulier. Il est assisté de deux (2) à trois (3) adjoints en fonction de la taille du conseil municipal. Les fonctions de maire d'arrondissement ne sont pas cumulables avec celles d'adjoint au maire de la ville ». Art. 15 : « Les dispositions du Code des Collectivités Territoriales relatives au mode d'élection, au mandat ainsi qu'aux attributions du maire et de ses adjoints sont applicables aux communes à statut particulier en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente ordonnance ».

33. Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.
34. Ordonnance n°2010-76 du 09 décembre 2010, modifiant l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 ? portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger (JO RN n° 04 du 15 février 2011).NB : La modification porte sur le retrait du terme de Sous-Préfet et de l'article 309 (contrôle portant sur la conformité de l'acte aux lois et règlements en vigueur et s'appliquant aux aspects et éléments de légalité interne et de légalité externe).
35. Ordonnance n°2010-91 du 23 décembre 2010, modifiant et complétant la loi n° 2000-12 du 14 août 2000, portant réorganisation de l'activité de production, de transport et distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) (JO RN n° 04 du 15 février 2011).

## II. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU NIGER

1. Délibération N°9 en matière domaniale de la séance du 9 avril 1955 (Fixation des tarifs d'aliénation des terrains à usage commercial, industriel ou d'habitation, faisant partie d'un centre *loti ou immatriculé dans un centre non loti* (N.B. La redevance annuelle applicable aux baux et concessions provisoires à usage agricole est fixée à 500F/ hectare).

### LOIS

1. Loi n°2-59 du 7 août 1959, ratifiant diverses ordonnances promulguées précédemment (J.O RN Décembre 1959).
2. Loi n°60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique (J.O. RN du 1er juillet 1960).
3. Loi n°60-29 du 25 mai 1960, portant interdiction de la dîme et de l'achoura (J.O. RN du 1er juillet 1960). **PM : Loi promulguée sous la signature du Président de l'Assemblée législative du Niger. Art. 1er : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la République du Niger, toute exigence, toutes pressions et toutes manœuvres tendant, de la part d'une autorité coutumière, administrative ou religieuse, à bénéficier d'une dîme, ou d'un pourcentage, ou d'une redevance quelconque prélevée sur les récoltes, les produits agricoles ou artisanaux en nature ou en espèces, versée par le producteur ou ses ayants droits. L'interdiction ci-dessus ne saurait s'opposer à l'exécution libre et volontaire de prescriptions religieuses, laissée à la seule conscience des individus. Elle ne saurait concerner non plus la dîme locative, ou les droits de métayage, légitimement exigibles par le propriétaire ou l'usufruitier de biens fonciers et de terres de culture, sur le locataire, métayer ou exploitation précaire.**
4. Loi n° 61-5 du 26 mai 1961, fixant une limite nord des cultures (J.O R.N. N° spécial N° 3 du 15 juillet 1961. P.M. Art. 4 : Demeurent autorisées au Nord de la limite définie, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre, ainsi que les cultures

d'oasis. Du fait de la sédentarisation progressive de nombreux nomades, qui ont par conséquent changé de statut, l'interprétation extensive de cette disposition est à l'origine de problèmes complexes).

5. Loi n° 61-6 du 27 mai 1961, érigeant en zone de modernisation pastorale la zone sahélienne d'élevage située au nord de la limite légale des cultures (J.O R.N. N° spécial N° 3 du 15 juillet 1961).
6. Loi n° 61-8 du 29 mai 1961, relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles sur le territoire de la République du Niger (loi minière, J.O. RN du 25 juin 1961).
7. Loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger (J.O. R.N du 25 septembre 1961). (Art. 1er : « *Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925).*
8. Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (J.O. RN du 1er janvier 1962).NB : L'alinéa 2 de l'article premier précise que « l'expropriation ne peut être prononcée qu'autant l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre ».
9. Loi n° 62-7 du 12 mars 1962, supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie (J.O. RN du 15 mars 1962) N.B. Art. Premier, alinéa 2 : « Est considéré comme terrain de chefferie, au sens de la présente loi, le terrain attaché, non pas à la personne du chef, mais à ses fonctions, et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son

**successeur** ». Art. 2 : « Ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent. Pour ces terrains actuellement vacants, les chefs de circonscriptions sont habilités à les attribuer à ceux qui en feront la demande. Les terrains acquis dans les conditions ci-dessus ne peuvent être **aliénés à un titre quelconque, ni même loués**).

10. Loi n° 62-37 du 20 septembre 1962, portant institution de l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération (UNCC) (modifiée par la loi n° 67-32 du 20 septembre 1967, J.O. RN du 8 novembre 1962).
11. Loi n° 62-41 du 20 septembre 1962 portant création d'un Établissement Public chargé de promouvoir l'expansion économique et le progrès social dans la région du Goulbi de Maradi (O.V.G.M.). (J.O. RN du 8 novembre 1962. NB : Au nombre des actions à entreprendre figure la redistribution des terres entre les paysans dans le cadre des lois en vigueur et autant que cette redistribution conditionne l'exploitation rationnelle des périmètres considérés, Art.2).
12. Loi n° 64-016 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés. (J.O RN du 1er août 1964). Sont concernés les terrains ou immeubles, non mis en valeur de manière suffisante ou abandonné depuis plus de dix ans à compter de la date de sa dernière mutation et de ce fait considérés comme vacants).
13. Loi n° 64-023 du 17 juillet 1964, portant création de circonscriptions administratives et de collectives territoriales (J.O RN du 1er août 1964). NB : Au terme de cette loi, le territoire de la République du Niger est divisé en départements, les départements sont divisés en arrondissements et les arrondissements en communes. **Les limites, le nom et le chef-lieu des départements et des arrondissements sont fixés par la loi. Les arrondissements et les communes sont érigés en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale. Un conseil composé de membres élus au suffrage universel direct constitue l'organe délibérant de l'arrondissement et de la commune ; il est appelé, suivant le cas, conseil d'arrondissement ou conseil municipal.**
14. Loi n° 65-005 du 8 février 1965, déterminant l'organisation des arrondissements et des communes, leurs compétences ainsi que les attributions de leurs organes de délibération et d'exécution (J.O. RN du

15 février 1965). Sont créés selon le cas des conseils d'arrondissement ou municipal chargés de régler par ses délibérations les affaires de l'arrondissement ou de la commune et des commissions consultatives d'arrondissement ou municipales chargées d'assister le Sous-Préfet ou le Maire à titre consultatif dans 6 domaines à savoir l'instruction des affaires à soumettre au conseil ; l'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil ; l'exécution du budget ; l'administration des établissements de l'arrondissement ou de la commune ; la gestion des revenus de l'arrondissement ou de la commune ; **la gestion du domaine public et privé de l'arrondissement ou de la commune**. En outre, la commission consultative approuve les marchés pour le compte de l'arrondissement ou de la commune conformément aux règles fixées par décret pris en conseil des Ministres.

15. Loi n° 65-006 du 8 février 1965, déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources (J.O. RN du 15 février 1965). NB : aux termes de cette loi, le domaine public et privé des arrondissements et des communes se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.
16. Loi n° 65- 007 du 8 février 1965, déterminant le régime de tutelle applicable aux arrondissements et aux communes (J.O. RN du 15 février 1965).
17. Loi n° 65- 045 du 9 septembre 1965, portant modification des articles 3 et 13 de la loi n° 62- 37 du 20 septembre 1962 portant institution de l'UNCC. (J.O. RN du 15 septembre 1965). NB : art. 3 nouveau : l'UNCC est administrée par un conseil d'administration de dix-sept membres dont cinq représentants des organismes coopératifs ; art.13 nouveau : le directeur de l'UNCC est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur la proposition du Conseil d'administration.
18. Loi n° 65-046 du 9 septembre 1965 déterminant la composition des conseils d'arrondissement de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa (J.O. RN du 15 septembre 1965). Art.1er : *Le conseil d'arrondissement de Diffa est composé des membres des actuels conseils de circonscription de N'Guigmi et de Maïné-Soroa résidant dans les cantons de Chétimari et de Komadougou*. Art. 2 : *Les conseils d'arrondissements de N'Guigmi et de Maïné-Soroa sont composés des Conseillers actuels Conseils de*

*circonscription à l'exception de ceux devenus Conseillers d'arrondissement de Diffa en application de l'article premier ci-dessus.*

19. Loi n° 65-50 du 20 septembre 1965, portant approbation d'un rapport sur les perspectives décennales de développement de la République du Niger.
20. Loi n° 66-035 du 14 septembre 1966 déterminant les modalités par lesquelles une Commune peut recevoir la dénomination de ville et être assimilée à un arrondissement. (J.O. RN du 1er octobre 1966). Art. 1er : **Toute Commune urbaine comprenant au moins 25.000 habitants peut recevoir la dénomination de Ville par décret pris en Conseil des Ministres.** La Ville est assimilée à un arrondissement et constitue une division directe au Département dans les limites duquel elle est située
21. Loi n°67- 032 du 20 septembre 1967, portant abrogation de la loi n°62-037 du 20 septembre 1962 et institution de deux établissements publics distincts, l'UNCC et la CNCA (abrogée par ordonnance n°84-49 du 5.12.84) (J.O. RN du 15 octobre 1967).
22. Loi n° 70-19 du 18 septembre 1970, portant code de l'élevage.
23. Loi n°91-08 du 20 mai 1991, portant création de l'Institut Géographique National du Niger (IGNN) (J.O. R. du 15 juin 1991).
24. Loi n°97-24 du 8 juillet 1997, portant programme de relance économique.
25. Loi n° 98-07 du 29 avril 1998, fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune.
26. Loi n° 98-29 du 14 septembre 1998, portant création des communes et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux (J.O. R.N. n° Spécial n° 5 du 23 septembre 1998).
27. Loi n° 98-30 du 14 septembre 1998portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux (J.O. R.N. n°Spécial n°5 du 23 septembre 1998).
28. Loi n° 98-31du 14 septembre 1998portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux (J.O. R.N. n°Spécial n° 5 du 23 septembre 1998).

29. Loi n° 98-32 du 14 septembre 1998, déterminant le statut des communautés urbaines (J.O. R.N. n° Spécial n° 5 du 23 septembre 1998).
30. Loi n°98-33 du 14 septembre 1998, portant création de la Communauté Urbaine de Niamey (J.O. R.N. n° Spécial n° 5 du 23 septembre 1998).
31. Loi n°98-041 du 7 décembre 1998 modifiant l'ordonnance n° 93-014 du 02 mars 1993 portant régime de l'eau.
32. Loi n° 98-042 du 7 décembre 1998 portant régime de la pêche.
33. Loi cadre n°98-56 du 28 décembre 1998, relative à la gestion de l'environnement. **NB : Aux termes de l'article 3, la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire des principes de prévention, de précaution, pollueur-payeur, responsabilité, participation et subsidiarité.**
34. Loi n°2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales.
35. Loi n°2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique d'Aménagement du Territoire.
36. Loi n°2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes (abroge la loi n° 96-06 du 6 février 1996) (J.O. RN n° Spécial 11 du 12/08/ 03).
37. Loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création de communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux.(J.O. RN n° Spécial 11 du 12/08/ 03).
38. Loi n° 2002-16 bis du 11 juin 2002, portant composition et délimitation des communes.(J.O. RN n° Spécial 11 du 12/08/ 03).
39. Loi n° 2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.(J.O. RN n° Spécial 11 du 12/08/ 03).
40. Loi n° 2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes.

41. Loi n° 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger
42. Loi n° 2004-48 du 30 juin 2004 portant loi cadre relative à l'élevage
43. Loi n° 2004-47 du 16 juin 2004, modifiant la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources.
44. Loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. (J.O. RN du 20 août 2004). **NB : Art. 65 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance ».** Art. 66 : « En cas de conflit de coutumes, il est statué : 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage ou le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints » ; 2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ; 3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ; 4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières ».
45. Loi n° 2008-03 du 30 avril 2008 portant loi d'Orientation sur l'Urbanisme et l'Aménagement Foncier (JO RN du 15 octobre 2008).
46. Loi n° 2008-22 du 23 juin 2008 **modifiant et complétant l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993**, portant statut de la Chefferie traditionnelle (J.O. RN Spécial n° 10 du 2 septembre 2008. NB : Art. 1er : Dans toutes les dispositions de l'ordonnance n° 93-28...les termes « **Collectivité traditionnelle et communauté coutumière** » sont remplacées par « **Communauté coutumière** ». Art. 2, nouveau : « Les communautés coutumières sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger sous la tutelle des représentants de l'État des circonscriptions dans lesquelles elles sont implantées et demeurent régies par les textes qui leur sont propres ».

Art. 18, nouveau : « En matière économique, le Chef coutumier est agent, acteur et partenaire de développement. A ce titre, il est pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté telles que :...la production et l'alimentation en eau potable ; le reboisement et l'agroforesterie... ; la production agricole et pastorale... ».

47. Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité et l'occupation temporaire. (J.O. RN Spécial n° 10 du 02 septembre 2008). NB : Art. Premier nouveau, alinéa 3 et suivants : « Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Au sens de la présente loi, le terme « opération » désigne tout programme, projet ou activité ayant un caractère d'utilité publique. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres. Art. 11, nouveau : L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble appelé « juge des expropriations ... ».
48. Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010.
49. Constitution de la 7ème République promulguée par décret n° 2010-754 PCSRD du 25 novembre 2010. J.O.RN n° Spécial 19 du 29 novembre 2010 (notamment le Titre V traitant des rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif, art.99 et 100, et le Titre VII sur le développement économique, social et culturel, art. 146 à 155).

#### IV. DECRETS

1. Décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine foncier et le régime de la propriété foncière en AOF (apparaissent les concepts de « terres vacantes et sans maîtres » et celui de « l'immatriculation ». L'immatriculation reste facultative mais ses effets sont définitifs et la

résolution des conflits auxquels elle pouvait donner lieu relevait du domaine judiciaire).

2. Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française. (Jurisclasseur de la France d'Outre-Mer, Textes législatifs et réglementaires, B.O.C p.477).
3. Décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'AOF (Publié par arrêté général n° 1008 du 25 octobre 1906, Réf. J.O. AOF n° 95 du 27 octobre 1906) ;
4. Décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique Occidentale Française (Publié par arrêté du Gouverneur Général de l'AOF en date du 18 novembre 1925, J.O. de l'AOF n° 1106 du 18 novembre 1925).
5. Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF.
6. Décrets du 25 novembre 1930 et 24 août 1933, réglementant en AOF l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Art. 2 : la confirmation des droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation devra faire l'objet d'une délibération spéciale de l'Assemblée législative. Concepts de concessions rurales, concessions urbaines et concessions industrielles.
7. Décret du 15 novembre 1935
8. Décret de 1955

**NB** : L'une des spécificités des décrets coloniaux relatifs à la terre, notamment ceux de 1906, 1925 et 1932, c'est l'introduction du concept de « **terres vacantes et sans maître** ». Cette disposition se trouve en parfaite contradiction avec les pratiques des sociétés rurales nigériennes où la terre, quelle que soit sa nature et sa qualité, a toujours un maître.

9. Décret n° 61-066/MTP du 13 avril 1961 créant une commission nationale d'urbanisme et d'habitat (J.O. RN du 15 avril 1961).

10. Décret n° 61-150/MER du 25 juillet 1961, fixant les conditions d'attribution des stations de pompage et des zones de pâturages qui y sont rattachées, à certains groupements ou collectivités (dans la pratique il doit être tenu compte des droits coutumiers reconnus aux collectivités).
10. Décret N° 61-159/MER du 25 Juillet 1961, portant délimitation d'un secteur de modernisation pastorale dit secteur N° 1 (Tahoua).
11. Décret N°61-160/MER du 25 Juillet 1961, portant délimitation d'un secteur de modernisation pastorale dit secteur N° 2 (Agadez).
12. Décret N° 61-161/MER du 25 Juillet 1961, portant délimitation d'un secteur de modernisation pastorale dit secteur N° 3 (Tanout).
13. Décret n°61-219/MTP du 14 mars 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-8 du 29 mai 1961, relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles sur le territoire de la République du Niger (J.O. RN du 15 décembre 1961).
14. Décret n°61-254/MER/MAS du 2 décembre 1961, fixant les règles d'utilisation des stations de pompage et des zones de parcours en dépendant, par les collectivités ou individus en bénéficiant (J.O RN du 9 décembre 1961). **PM : Art. 1er. Les dates de mise en fonctionnement et fin de fonctionnement annuels des stations de pompage sont fixées chaque année par décision du commandant de cercle sur le territoire duquel est située l'installation, après consultation des représentants des collectivités locales intéressées, en fonction tant des conditions climatiques de l'année que sociales ou autres. Art.2 : Les pâturages situés à l'intérieur d'un carré de 40Km de côté ayant pour centre la station de pompage sont considérés comme pâturages réservés dont l'utilisation est réglementée. Art.3 : Pendant les périodes de fermeture, l'usage des pâturages à l'intérieur d'un carré de 20 Km côté ayant pour centre la station de pompage, est interdit pendant toute la durée des pluies.**
15. Décret n°62-128PRN/SEP du 28 mai 1962, déterminant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions domaniales chargées d'éclairer à titre consultatif les chefs de

- circonscription en vue de dénombrer les ex-terrains de chefferie et d'identifier les cultivateurs qui les mettaient habituellement en culture (J.O du 15 juin 1962).
16. Décret n° 62-169/MER/MAS du 14 juillet 1962, portant délimitation d'un secteur de modernisation pastorale dit secteur N° 4 (N'Guigmi).
  17. Décret n° 62-228/MER du 20 septembre 1962 fixant le statut de l'Office de mise en valeur du Goulbi de Maradi. (J.O. du 8 novembre 1962. NB : à l'article 9, il est prévu que des représentants des populations siègent au Conseil d'Administration sur proposition des Comités consultatifs, à raison de deux représentants par zone. Les zones n'étant pas créées à la date de l'adoption du décret, il est prévu que « en attendant la création de zones, la population intéressée sera représentée par cinq membres désignés par le Ministre de l'Économie Rurale choisis sur une liste établie par le Chef de Circonscription).
  18. Décret n° 62-280/MTP du 1er décembre 1962, portant interdiction aux services administratifs, offices et établissements publics de construire des logements à Niamey (J.O. RN du 29 décembre 1962).
  19. Décret n° 64-20 /PRN du 10 janvier 1964 portant création auprès de la Présidence de la République (Commissariat général au Plan), de commissions de planification. (J.O. R.N. du 15 janvier 1964). Huit commissions furent créées dans ce cadre dont une **Commission des structures agraires et d'exploitation (Commission N° 4)**. Elle est chargée **d'étudier les structures agraires et d'exploitation (agriculture et élevage) actuelles et de proposer les réformes qui s'avèreraient nécessaires en vue de permettre le développement optimum de la production.**
  20. Décret n° 64-32/PRN du 31 janvier 1964 portant nomination des membres des commissions de planification (J.O. RN du 1er février 1964).
  21. Décret n° 64-133/MTP/M/U du 3 juillet 1964 portant réglementation du permis de construire dans la ville de Niamey (J.O. R.N. du 15 juillet 1964).
  22. Décret n° 65-028/PRN/MI du 3 mars 1965, créant une commission du développement des collectivités territoriales. Art. 4 : La commission du

développement des collectivités territoriales donne son avis sur les programmes du développement et les projets de budgets des collectivités territoriales. La décision de l'autorité de tutelle en ces matières vise l'avis de la commission.

23. Décret n°66-083/MI-DT du 9 mai 1966 fixant les limites de la Commune de Niamey ainsi que la date de son installation conformément à la loi n° 64-023 du 17 juillet 1964 portant création de circonscriptions administratives et Collectivités Territoriales.(J.O. RN du 15 mai 1966). Art.1er : La Commune de Niamey, dans ses limites actuelles, telles que fixées par Arrêté n° 1248/API du 17 février 1954, est installée conformément à la loi 64-023 du 17 juillet 1964 à compter de la date de prise d'effet du mandat des membres du Conseil municipal (**NB : les limites de la Commune telles que fixées en 1954 demeurent donc inchangées**).
24. Décret n°66-084/MI-DT du 9 mai 1966, fixant les limites de la Commune de Maradi ainsi que la date de son installation conformément à la loi 64-023 du 17 juillet 1964 portant création de Circonscriptions Administratives et Collectivités Territoriales (J.O. RN du 15 mai 1966). Art. 1er : La Commune de Maradi, **dans ses limites actuelles, telles que fixées par Arrêté n° 6071 du 5 août 1955**, est installée conformément à la loi n°64-023 du 17 juillet 1964 à compter de la date de prise d'effet du mandat des membres de son Conseil municipal.
25. Décret n° 66-085/MI-DT du 9 mai 1966, fixant les limites de la Commune de Zinder ainsi que la date de son installation conformément à la loi 64-023 du 17 juillet 1964 portant création de Circonscriptions Administratives et Collectivités Territoriales (J.O. RN du 15 mai 1966). Art. 1er : La Commune de Maradi, **dans ses limites actuelles, telles que fixées par Arrêté n°1249/API du 17 février 1954**, est installée conformément à la loi n° 64-023 du 17 juillet 1964 à compter de la date de prise d'effet du mandat des membres de son Conseil municipal.
26. Décret n°67-135 du 7septembre 1967 portant installation de la Commune de Tahoua et fixant son nom et ses limites (J.O. RN du 15 septembre 1967).NB : L'article 2 fixe les limites de la Commune par rapport aux quatre points cardinaux.
27. Décret n°67-155/MI du 18 novembre 1967 donnant la dénomination de Ville à la Commune de Niamey et l'assimilant à un arrondissement

- (J.O. RN du 1er décembre 1967).
28. Décret n°67-156/MI du 18 novembre 1967 donnant la dénomination de Ville à la Commune de Zinder et l'assimilant à un arrondissement (J.O. RN du 1er décembre 1967).
  29. Décret n°68-56 du 8 avril 1968, fixant les statuts de L'UNCC et les règles de son fonctionnement (J.O. RN du 15 avril 1968).
  30. Décret n°68-106/MTP/T/MU du 31 juillet 1968 déterminant les règles relatives au classement, au transfert, à la désaffectation et à l'usage de la voirie, des collecteurs de drainage et d'égouts, des fontaines et des puits, ainsi que des installations de distribution d'eau et d'électricité, de l'État, des arrondissements et des communes (J.O. RN du 15 août 1968).
  31. Décret n°69-149 /MER/CGD du 19 octobre 1969, portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960, fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique (J.O. RN du 1er novembre 1969). Art. 1er : La mise en valeur des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique doit **se faire en faire valoir direct et par un paysannat familial**. Art. 13 : **Les détenteurs de droits coutumiers sur les terres aménagées bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres**. Les autres agriculteurs désireux de s'installer sur un aménagement et notamment les titulaires de droits de culture en font la demande à l'organisme de gestion. Art. 14 : **Quels que soient les droits acquis antérieurement, la répartition des terres dans un aménagement est faite au prorata de la capacité de travail de la famille du futur exploitant**. Art. 15 : « La superficie élémentaire à attribuer à l'unité travailleur est spécifique de chaque aménagement..... ».
  32. Décret n°69-150/MER/CGD du 19 octobre 1969 portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Économie Rurale pour l'application de la politique d'aménagements agricoles réalisés par la Puissance Publique (J.O. RN du 1er novembre 1969).
  33. Décret n°69-151 /MER/CGD du 19 octobre 1969 portant création d'un Fonds de Solidarité des Aménagements et fixant les règles de son fonctionnement (J.O. RN du 1er novembre 1969).

34. Décret n°70-03/MTT/T/M/U du 08 janvier 1970 fixant les règles administratives auxquelles sont soumises les exploitations de carrière (J.O. R.N. N° 3 du 01/02/1970).
35. Décret n°70-107/MI du 27 mars 1970 donnant la dénomination de Ville à la Commune de Maradi et l'assimilant à un arrondissement (J.O. RN du 15 avril 1970).
36. Décret n°71-30/MI/DT du 16 février 1971 portant extension du territoire de la ville de Niamey. (J.O. R.N. N° 5 du 01/03/1971).
37. Décret n°71-33/MF/ASN du 16 février 1971 portant transfert et cession d'immeubles au domaine public et privé des arrondissements, villes et communes de la République du Niger (J.O RN du 15 avril 1971). /MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Dosso. (J.O.RN du 1er janvier 1973).
38. Décret n°72-189 /MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de d'Agadez(J.O. RN du 1er janvier 1973).
39. Décret n°72-189 /MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Dosso(J.O. RN du 1er janvier 1973).
40. Décret n°72-191 /MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Dogon Doutchi.(J.O.RN du 1er janvier 1973).
41. Décret n° 72-192 /MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Birni N'Konni(J.O. RN du 1er janvier 1973).
42. Décret n°72-193/MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Tessaoua.(J.O.RN du 1er janvier 1973).
43. Décret n°72-194/MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune de Filingué. (J.O. RN du 1er janvier 1973).
44. Décret n°72-195/MI du 21 décembre 1972, portant installation de la Commune (Rurale) de Tibiri (Arrondissement de Guidan-Roumji)(J.O. RN du 1er janvier 1973).
45. Décret n°73-18/MI/SE/DT du 15 février 1973 donnant la dénomination de ville à la commune de Tahoua et l'assimilant à un arrondissement (J.O. RN du 1er mars 1973).

46. Décret n° 73-51 /MI du 30 avril 1973 portant extension du territoire de la ville de Maradi (J.O. RN Numéro spécial N° 2 du 10 mai 1973).
47. Décret n°73-176/PRN/MI du 13 décembre 1973 relatif à la déconcentration des administrations municipales des villes (déconcentration réalisée par la division de la ville dont l'importance le nécessite, en arrondissements).
48. Décret n°74-09 /PRN/MI du 4 janvier 1974 divisant la Ville de Niamey en arrondissements et déterminant le nombre, les noms et les limites de ces arrondissements. (J.O. RN du 15 février 1974. Création de 17 arrondissements).
49. Décret n°76-107/PCMS du 15 juillet 1976 portant extension du territoire de la ville de Zinder.
50. Décret n°78-154/PCMS/MDR du 28 décembre 1978, portant statut de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) (J.O. RN du 15 janvier 1979).
51. Décret n°79-05 /PCMS/MDR du 18 janvier 1979, portant application de l'ordonnance n° 78-19 du 12 octobre 1978, portant statut des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste (J.O. RN du 1er février 1979).
52. Décret n°79-21/PCMS/MI du 1er mars 1979, modifiant le décret n° 73-176/PRN/MI du 13 décembre 1973, relatif à la déconcentration des administrations municipales des villes (J.O. RN du 15 mars 1979).
53. Décret n°79-22/PCMS/MI du 1er mars 1979, abrogeant et remplaçant le décret n°74-9/PRN/MI du 4 janvier 1974, divisant la ville de Niamey en arrondissements et déterminant le nombre, les noms et les limites de ces arrondissements (J.O. RN du 15 mars 1979).
54. Décret n°80-95 /PCMS/MI du 10 juillet 1980 portant extension du Territoire de la Commune de Dosso.
55. Décret n°80-145/PCMS/HCABK du 11 septembre 1980, portant statuts de l'Autorité du Barrage de Kandadji (J.O. R.N. du 1er octobre 1980).

56. Décret n°87-077/PCMS/MI du 18 juin 1987 réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de culture.
57. Décret n°88-393/PCMS/MI du 24 novembre 1988, portant création de la Communauté Urbaine de Niamey (CUN) et fixant ses limites. **NB : Au terme de l'article 2, aliéna 2, le territoire de la CUN est fixé à 239,263 km<sup>2</sup> et ses limites comprises entre 6 points de A à F.**
58. Décret n°93-44/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière (ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993).
59. Décret n°93-085/PM/MI du 15 avril 1993, portant modalités d'application de l'ordonnance N° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.
60. Décret n°96-430 : PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance N° 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales.
61. Décret n°97-006/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles.
62. Décret n°97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.
63. Décret n°97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'Habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.
64. Décret n°97-305/PRN/ME/I du 08 août 1997 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel..
65. Décret n°97-306/PRN/ME/I du 08 août 1997 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.
66. Décret n°97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.
67. Décret n° 97-368 /PRN/MH/E du 2 octobre 1997 déterminant les

modalités d'application de l'ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 portant régime de l'eau.

68. Décret n°97-428/PRN/MAG/EL du 11 décembre 1997 portant dissolution de l'Union Nationale des Coopératives (UNC), des Unions Régionales des Coopératives (URC), des Unions Sous-Régionales des Coopératives (USRC) et des Unions locales des Coopératives (ULC), et créant une Commission de Liquidation.
69. Décret n°98-295/PRN/MH/E du 29 octobre 1998 déterminant les modalités d'application de la Loi N° 98-007 du 29 avril 1998 portant régime de la Chasse et de la Protection de la Faune.
70. Décret n°2004-154/PRN/MDR du 12 mai 2004, autorisant les Unions des Coopératives à exercer à nouveau leurs activités (J.O. R.N. du 1er août 2000, p.463).
71. Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 juillet 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2010.
72. Décret n°2010-760/PCRS D du 9 décembre 2010, portant création d'une haute Autorité à la Sécurité Alimentaire (HASA).
73. Décret n°2011/53/PCSRD du 25 janvier 2011, portant organisation et modalités de fonctionnement du Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA).
74. Décret n°2011-407/PRN du 06 septembre 2011, portant création d'un Haut-Commissariat à l'Initiative 3N.
75. Décret n°2011-408/PRN du 06 septembre 2011, portant organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à l'Initiative 3N ;

## ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCLARATIONS DIVERSES

- a. Circulaire du 18 novembre 1925 au sujet du décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes (J.O. AOF N° 1106 du 28 novembre 1925).
- b. Arrêté n°901 S.E. du 15 avril 1933 du Gouverneur Général de l'AOF portant règlement pour l'application du Décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française (J.O. de l'AOF du 29 avril 1933, pp.441-446).
- c. Arrêté n°1203 A.G. du 5 novembre 1936 réglementant la cession des terrains domaniaux dans la Colonie du Niger (J.O. du Niger du 20 février 1937, pp. 56-62).
- d. Arrêté n°1248/API du 17 septembre 1954 portant création de la Commune-Mixte du 1er Degré de Niamey au Niger.
- e. Arrêté n°003/MER du 24 novembre 1967 désignant l'UNCC comme gestionnaire provisoire des aménagements hydro-agricoles.
- f. Arrêté n°12/MMH du 8 janvier 1976, fixant les règles de sécurité et d'hygiène auxquelles sont soumises les exploitations de carrière et mines souterraines autres que celles de combustibles de minéraux solides et les mines d'hydrocarbure exploitées par sondage ainsi que leurs dépendances (J.O. R.N. N° 2 du 15 janvier 1976).
- g. Arrêté n°00192/PM du 21 août 2012, portant création, attribution, composition et fonctionnement d'un Comité interministériel de suivi des inondations de la campagne pluviale 2012.
- h. Arrêté n° 00208/PM du 28 août 2012, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et des Crises Alimentaires (DNPGCCA)
- i. Message radio-diffusé du Chef de l'État à la Nation le 18 décembre 1974 :  
« S'agissant des problèmes de champs, une première mesure est qu'à partir de la présente déclaration, tout champ déjà exploité à un titre ou à un autre par un exploitant donné, reste et demeurera à la

**disposition permanente dudit exploitant quel que soit le titre initial qui avait permis à ce dernier de l'acquérir.** En prenant cette décision...nous ne visons qu'un seul but : assurer à nos cultivateurs un maximum de sécurité sur les terres qu'ils cultivent et dont ils ont fini par faire leur unique bien sans pour autant être toujours à l'abri des humeurs et des abus de certains propriétaires grincheux, prêts à spéculer sur ces mêmes terres qu'ils ne veulent autrement ni mettre en valeur, ni céder». Cette décision rejoint l'analyse qui a prévalu dans les années 60 et qui, se fondant sur une pratique en cours en pays haoussa et qui voudrait qu'un délai prescriptif de 10 ans soit appliqué à toutes les terres en friche.

- j. Arrêté n°18/MDR du 3 avril 1981, portant sur l'organisation des éleveurs en zone pastorale.
- k. Arrêté n°98/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, villages ou tribus.
- l. Arrêté n°013/MDA/CNCR/SP du 19 avril 2006 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des Secrétariats Permanents Régionaux du Code Rural.
- m. Discours à la Nation du Chef de l'État le 14 avril 1982 indiquant que les horaires de service ont été aménagés afin de permettre aux fonctionnaires de retourner à la terre et de participer à la production.